



Commune de Bottens

Règlement communal relatif au subventionnement des études musicales

29.09.2014

COMMUNE DE BOTTENS

Règlement communal relatif au subventionnement des études musicales

Champ d'application	Art. premier – Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants vivant à Bottens.
Ayants droit	Art. 2 – Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). Un des parents au moins et l'enfant doivent être domiciliés à Bottens. En cas de départ de la commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales.
Droit	Art. 3 – Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes : L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ; La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « demande de subventionnement des études musicales » et doit être accompagnée des justificatifs nécessaires : décomptes de salaire, d'indemnité de chômage ou de tous autres revenus des trois derniers mois, ainsi que d'une attestation de l'école de musique et d'une facture dûment acquittée de l'école de musique.
Participation financière de la commune	Art. 4 – La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la municipalité, sur la base du revenu mensuel des parents et/ou pensions alimentaires perçues au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions étant effectuées une fois par année. Le subventionnement est plafonné à Fr. 300.- par élève et par année. En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération. Les limites du revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de la subvention communale sont fixées en fonction du barème adopté par la municipalité. Il comporte également une limite de fortune nette au-delà de laquelle aucun subventionnement n'est accordé. Le barème peut être modifié en tout temps par la municipalité. Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération. La participation communale est limitée à un cours par enfant et par semestre. Une participation minimum de Fr. 50.- par semestre sera laissée à la charge des parents.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au parent qui a la garde de l'enfant après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement. La participation n'est versée qu'une seule fois par semestre à l'ayant droit.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Procédure

Art. 5- Le greffe municipal est à même de donner les renseignements nécessaires et de remettre le présent règlement ainsi que le formulaire de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou à son représentant légal de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande complète selon l'article 3 du présent règlement au greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Financement

Art. 6 – Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Application

Art. 7 – La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Entrée en vigueur

Art. 8 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2014

Le Vice-syndic

X. Panchaud



La Secrétaire

J. Neuhaus Alghisi

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 septembre 2014

Le Président

L. Ecoffey



La Secrétaire

Céline Moret

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le - 4 FEV. 2015

La Cheffe du Département

par son suppléant,





Commune de Bottens

**Annexe au règlement communal relatif au
subventionnement des études musicales**

Revenu brut		Subvention
de	à	
Fr. 0.00	Fr. 45'000.-	80%
Fr. 45'001.-	Fr. 50'000.-	75%
Fr. 50'001.-	Fr. 55'000.-	70%
Fr. 55'001.-	Fr. 60'000.-	65%
Fr. 60'001.-	Fr. 65'000.-	60%
Fr. 65'001.-	Fr. 70'000.-	55%
Fr. 70'001.-	Fr. 75'000.-	50%
Fr. 75'001.-	Fr. 80'000.-	45%
Fr. 80'001.-	Fr. 85'000.-	40%
Fr. 85'001.-	Fr. 90'000.-	35%
Fr. 90'001.-	Fr. 95'000.-	30%
Fr. 95'001.-	Fr. 100'000.-	25%

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2014

Le Vice-syndic

X. Panchaud


La Secrétaire

Neühaus Alghisi



Élève

Nom : Prénom :

Né(e) le : Maître de classe :

Parents ou représentant légal

Nom : Prénom :

Adresse : Tél. ou portable :

Études musicales suivies

Ecole de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM)

Nom de l'école :

Cours : individuel collectif Coût semestriel CHF :

Genre de cours :

Fréquentation :

Revenus mensuels bruts de la famille

Salaire brut mensuel des parents/représentant légal	CHF
Pension(s) alimentaire(s)	CHF
Allocations familiales	CHF
Prestations RI (revenu d'insertion)	CHF
Prestations assurance chômage	CHF
Rente d'invalidité	CHF
Prestations aide sociale	CHF
Prestations EVAM	CHF
Autre(s) revenu(s)	CHF
Total	CHF

Coordonnées bancaires (IBAN) ou postales (CCP) pour le versement :

Bottens, le Signature :

Annexes à joindre : facture de l'école de musique dûment acquittée, décomptes de salaire, d'indemnité de chômage ou de tous autres revenus des trois derniers mois (toutes les données seront traitées confidentiellement)